



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

SCAN UT-67 CM

Direction des Collectivités locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du - 7 JAN. 2014

prescrivant
à la société SENERVAL à STRASBOURG la réalisation d'une étude
concernant la gestion des déchets en cas d'arrêt des installations

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-31, L. 541-1 et L.541-1-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006 autorisant l'exploitation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères de STRASBOURG à la société PROTIRES ;
- VU le courrier du 9 juillet 2010 de la société SENERVAL notifiant le changement d'exploitant de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères de Strasbourg en référence à l'application de l'article R.512-48 du code de l'environnement ;
- VU le plan pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le Bas-Rhin approuvé le 13 septembre 2002 ;
- VU le rapport du 24 octobre 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 4.11.2013

CONSIDÉRANT qu'à trois reprises en 2013, dans des circonstances diverses, la société SENERVAL s'est trouvée dans l'incapacité d'incinérer en flux tendu les déchets collectés,

CONSIDÉRANT que la société SENERVAL ne dispose pas d'une solution organisée permettant d'assurer la prise en charge des déchets collectés lorsque la capacité d'incinération est momentanément insuffisante ;

CONSIDÉRANT que :

- en toutes circonstances, le détenteur de déchets est tenu d'organiser leur gestion en mettant en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination (Art L 541-1-2 et L. 541-1 du code de l'environnement)
- lors des arrêts techniques susmentionnés, il a été constaté que les déchets d'ordures ménagères reçus sur l'installation ne pouvant plus être incinérés par la société SENERVAL sont dans une très large proportion éliminés en centre de stockage de déchets non dangereux alors que le mode de traitement initial prévu pour ces déchets est l'incinération avec valorisation énergétique ; en conséquence le principe de hiérarchisation précité n'est pas toujours appliqué par la société pendant ses arrêts techniques ;

CONSIDÉRANT que, nonobstant le respect des dispositions des plans pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements concernés au regard de considérations de circonstances et d'urgence, le volume des déchets qui sort du département du Bas-Rhin est susceptible de générer un déséquilibre préjudiciable à une bonne gestion des flux et des filières d'élimination de déchets ;

CONSIDÉRANT enfin que les arrêts programmés, voire les difficultés prévisibles, ne peuvent justifier le recours à des solutions d'urgence ;

CONSIDÉRANT que le retour d'expérience issu de la gestion des situations susmentionnées fait apparaître la nécessité d'améliorer l'échange d'informations et l'anticipation des difficultés ;

APRÈS communication à la société SENERVAL du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1

La société SENERVAL, sise 3, route du Rohrschollen à STRASBOURG, ci-après désignée sous le terme : « l'exploitant », prends les dispositions lui permettant de répondre aux articles suivant.

Article 2 – Bilan des arrêts intervenus en 2013

Pour chacun des arrêts des installations intervenus en 2013, partiels ou complets, qui n'ont pas permis d'assurer l'incinération et la valorisation énergétique sur place des déchets, l'exploitant élabore un rapport qui rend compte des circonstances et décrit les filières d'éliminations mises en œuvre (prestataires, volumes des déchets, localisation, manipulations intermédiaires, etc.).

Ce rapport est remis à l'administration sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Étude de solutions alternatives

L'exploitant réalise une étude sur la gestion des déchets collectés lorsque la capacité d'incinération ne permet pas un traitement en continu sur le site.

Cette étude décrit les différentes solutions alternatives en mettant en évidence,

- l'ensemble de la filière, (réception des déchets, opérations intermédiaires, reprise, transport, élimination, etc.),
- les limites opérationnelles, techniques, économiques, ou réglementaires, en particulier le volume maximum de déchets qui peut être pris en charge,
- les modalités d'organisation, notamment le délai d'activation de la solution,
- l'identification des acteurs, la légitimité réglementaire ou contractuelle, acquise ou à acquérir,

L'étude désignera la ou les solutions qui sont retenues par l'exploitant et justifiera ce choix, notamment au regard des critères de hiérarchisation des modes de traitement prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

- .

•Enfin l'étude proposera un échéancier pour la mise en œuvre des solutions privilégiées.

Ce rapport est remis à l'administration sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Information de l'administration

Trois mois avant les arrêts programmés des équipements d'incinération (arrêt complet ou partiel des fours ou équipement connexes), l'exploitant adresse à l'administration une note d'information qui définit :

- la période d'arrêt,
- les solutions mises en œuvre pour assurer la prise en charge des déchets conformément aux modes de traitements mentionnés à l'article 3,
- les complications qui peuvent être redoutées lors de la période d'arrêt et les solutions de réserve pour faire face à ces complications.

Toute modification apportée ultérieurement à la programmation des arrêts est portée à la connaissance de l'administration en temps utile.

Tout arrêt inopiné des équipements d'incinération susceptible de compromettre la prise en charge des déchets collectés fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise alors les dispositions qu'il anticipe pour, en tant que de besoin, activer une solution alternative à l'incinération en continue.

Tout arrêt des équipements qui impose l'activation d'une solution alternative pour la prise en charge des déchets collectés fait l'objet d'un compte rendu à l'administration dans les 15 jours qui suivent la reprise du mode de fonctionnement normal. Ce compte rendu porte sur les circonstances et décrit les filières d'éliminations mises en œuvre (prestataires, volumes des déchets, localisation, manipulations intermédiaires, etc.).

Article 5 – Solution intermédiaire à court terme

Sans attendre les conclusions de l'étude prescrite à l'article 3, l'exploitant informe l'administration de la solution qu'il chercherait à mettre en œuvre si une nouvelle incapacité d'incinération se présentait à court terme. Il recherche une solution de proximité pour le traitement des déchets.

Cette information est produite sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Publicité

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SENERVAL.

Article 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Sanctions

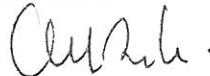
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 10 – Exécution

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Sous-préfet de Strasbourg,
 - le Directeur de la société SENERVAL,
 - le Maire de Strasbourg,
 - le Directeur départemental de la sécurité publique
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.